



Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité coordination administrative ICPE - Loi sur l'eau

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT**  
du..... **3 OCT. 2014**.....

Saint-Jean Communauté  
Déchèterie de Brénolo 56660 Saint Jean Brévelay

**Le préfet du Morbihan**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE LOIRE BRETAGNE adopté le 15 octobre 2009, le SAGE Vilaine publié par arrêté préfectoral du 17 janvier 2003, le plan départemental déchets d'Ille-et-Vilaine, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-JEAN BRÉVELAY ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Galland, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** le récépissé de déclaration du 23 septembre 1994 délivré au nom du SIVOM du Canton de Saint-Jean Brévelay pour l'exploitation d'une déchèterie (rubrique 268 bis b), Lieu-dit « Brénolo » à SAINT-JEAN BRÉVELAY ;
- VU** Vu la délibération du 26 octobre 2005 du comité syndical du SIVOM du Canton de Saint-Jean Brévelay relative à la transformation du SIVOM en Communauté de Communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 autorisant la création d'une Communauté de Communes dénommée Saint Jean Brévelay Communauté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 portant changement de dénomination de la Communauté de Communes en Saint Jean Communauté ;
- VU** la demande en date du 24 avril 2014 présentée par M. le président de Saint-Jean Communauté, dont le siège est situé 27 rue de Rennes – Maison des services publics - BP 03 – 56660 Saint-Jean Brévelay, pour l'enregistrement d'une déchèterie (rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN BRÉVELAY ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 21 juillet et le 18 août 2014 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-JEAN BRÉVELAY ;

**VU** le rapport en date du 12 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état (suivant le descriptif de la demande), pour des activités et installations permises au regard du PLU de la commune de SAINT-JEAN BRÉVELAY. Les locaux seraient déconstruits et l'ensemble des VRD serait supprimé.

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **A R R E T E**

### **TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de Saint-Jean Communauté, représentées par son Président M. Raymond LE BRAZIDEC, dont le siège est situé 27 rue de Rennes – Maison des services publics - BP 03 – 56690 SAINT JEAN BRÉVELAY, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 avril 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN BRÉVELAY, lieu-dit « Brénolo », sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2710 - 2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets <b>2. Collecte de déchets non dangereux :</b> Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : <b>b) Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> et inférieur à 600 m<sup>3</sup> (E)</b>	<u>Apports par les particuliers et les professionnels</u> - tout-venant ou encombrant : 70 m <sup>3</sup> - gravats : 12 m <sup>3</sup> - déchets d'ameublement : 30 m <sup>3</sup> - cartons : 35 m <sup>3</sup> - métaux : 35 m <sup>3</sup> - bois de classe A et B : 35 m <sup>3</sup> - déchets verts : 350 m <sup>3</sup> - huiles végétales : 0,2 m <sup>3</sup> - textiles : 4 m <sup>3</sup>	<b>541,2 m<sup>3</sup></b>	<b>E</b>
2710 - 1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets <b>1. Collecte de déchets dangereux :</b> La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : <b>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)</b>	<u>Apport par les particuliers et les professionnels</u> - huiles minérales usagées, DDM (déchets dangereux des ménages), déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE), déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI)	<b>6,65 tonnes</b>	<b>DC</b>

E : Enregistrement

DC: Déclaration Contrôle périodique

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles, et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-JEAN BRÉVELAY	Section ZM n° 21, 22, 46, 47 et 63	Lieu-dit « Brénolo »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

---

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 avril 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état (suivant le descriptif de la demande), pour des activités et installations permises au regard du PLU de la commune de SAINT-JEAN BRÉVELAY.

## CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous : \_\_\_\_\_

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

---

## TITRE 2- MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint Jean Brévelay et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

### ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

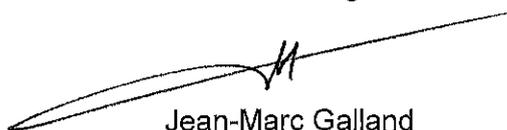
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint Jean Brévelay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

#### Copie du présent arrêté sera adressé à :

- MM les maires de Saint Jean Brévelay et Plumelec
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne  
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le président de Saint Jean Communauté 27 rue de Rennes - BP 03 - 56660 Saint-Jean-Brévelay

Vannes, le **3 OCT. 2014**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Jean-Marc Galland